



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 FEVRIER 2000

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance relative à l'aide des pouvoirs publics bruxellois
aux entreprises victimes de la dioxine**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'AIDE DES POUVOIRS PUBLICS BRUXELLOIS AUX ENTREPRISES VICTIMES DE LA DIOXINE

Avis du Conseil du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 17 février 2000

Saisine

En date du 21 janvier 2000, le Conseil a été saisi d'une demande d'avis Ministre de l'Economie sur l'Avant-projet d'ordonnance relative à l'aide des pouvoirs publics bruxellois aux entreprises victimes de la dioxine.

En application de l'article 6, §2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil, le Ministre requiert l'application de la procédure d'urgence.

Préambule

L'Avant-projet d'ordonnance précité transpose les dispositions du « Protocole entre l'Association Belge des Banques et les Régions concernant une Garantie régionale aux crédits octroyés aux entreprises suite à la contamination par la dioxine en 1999 ».

Ce protocole a été soumis aux interlocuteurs sociaux dans le cadre du Comité bruxellois de concertation économique et sociale.

Les interlocuteurs sociaux ont déjà émis certaines observations à l'égard du Protocole au cours des réunions du Comité. L'Avis ci-après du Conseil complète ces observations.

1. Remarques générales

Le Conseil accueille favorablement l'Avant-projet d'ordonnance et apprécie l'effort consenti par la Région.

Toutefois, il constate que les mesures prises ne constituent pas la compensation intégrale qu'attendent les entreprises pour le préjudice réellement subi : il ne s'agit, en effet, que de mesures destinées à pallier temporairement, et dans certains cas partiellement, les difficultés subies au niveau du fonds de roulement.

Par ailleurs, le Conseil fait observer que cet Avant-projet lui est soumis tardivement dans la mesure où certaines entreprises ont déjà pris l'initiative de demander des crédits afin de pouvoir assurer la continuité de leur activité. Ces entreprises pourraient dès lors être pénalisées par rapport aux entreprises qui, en application de l'ordonnance, bénéficieraient d'un taux d'intérêt préférentiel. Elles devraient également pouvoir bénéficier de cette mesure d'aide avec effet rétroactif.

2. Remarques relatives à certains articles de l'Avant-projet d'ordonnance

Article 2

point 4° : le Conseil estime que le plafond maximum du crédit (50 millions de francs) est trop bas compte tenu de l'importance du préjudice subi par certaines entreprises.

point 5° : le Conseil estime que le plancher du crédit (1 million de francs) est trop élevé pour les petites entreprises particulièrement nombreuses à Bruxelles. Il propose de l'abaisser à 500.000 francs.

point 12° : le Conseil estime que l'échéance du 31 mars 2000 est irréaliste dans la mesure où l'ordonnance n'est pas encore applicable à ce jour. De manière générale, toutes les échéances devront être adaptées en fonction de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Article 3

Le Conseil constate que le point 4° est une répétition, quoique plus détaillée, du point 2°.

Article 4

Le Conseil suggère de permettre aux entreprises dont le fonds de roulement n'aurait été que partiellement renouvelé de pouvoir également bénéficier des dispositions de la présente ordonnance.

Article 8

§1^{er} : le Conseil demande de modifier la date d'introduction des dossiers (fixée au 31 janvier 2000) sous peine d'incompatibilité avec la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§4 : le Conseil propose que le plafond de 50 millions fasse l'objet d'une dérogation en faveur des entreprises qui peuvent justifier des nécessités économiques et sociales c'est-à-dire lorsque la pérennité de l'entreprise est compromise ou en raison de toute autre circonstance économique et sociale dûment justifiée par la Région.

Article 11

Le Conseil propose que le Gouvernement organise la composition du Comité d'évaluation après consultation du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil suggère d'ajouter un 5° disant que toute demande de dérogation au plafond de 50 millions (cfr art.8, §4) soit soumise à l'appréciation du Comité d'évaluation.

Article 12

Le Conseil propose que sur les deux membres désignés par le Gouvernement, un membre le soit sur proposition du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Remarques relatives au Commentaire des articles

Texte français

Le Conseil fait observer qu'en ce qui concerne l'art. 3, 4^{ème} ligne, il conviendrait de lire "...éviter que les entreprises...puissent bénéficier..." (supprimer le "ne").

En ce qui concerne l'art. 4, il faudrait lire "...sur le principe qu'on ne peut accorder qu'une seule garantie régionale..."

Texte néerlandais

En ce qui concerne l'art. 3, 5^{ème} ligne : le Conseil préconise de remplacer le mot "profiteren" par "gebruik maken van".

*

* *